

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ ADMISSIBLE

NOM DU DEMANDEUR : ASSOCIATION FRANCOPHONE POUR LE SAVOIR
ACFAS

ADRESSE : 425, rue De La Gauchetière Est

VILLE, CODE POSTAL : Montréal (Québec) H2L 2M7

NUMÉRO DU CERTIFICAT

12-06-0096

Note : Le genre masculin utilisé dans ce formulaire désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes

EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES
COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE (L.R.Q. D-8.3), LE MINISTRE ATTESTE QUE L'INITIATIVE,
L'INTERVENTION OU L'ACTIVITÉ PROJETÉE

«Congrès de l'Association francophone pour le savoir - ACFAS» (du 7 au 11 mai 2012 à Montréal)
EST ADMISSIBLE ET PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉPENSE DE FORMATION EN VERTU DU RÉGLEMENT
SUR LES DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES (D-8.3, R.1).

COMMENTAIRES : Voir l'annexe ci-jointe.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des
partenaires du marché du travail. L'article 5 de la Loi précise que les dépenses admissibles
d'un employeur sont celles utilisées au bénéfice de leur personnel.

Par :

ALAIN COUTURE

Signature :

Date :

15 février 2012

ANNEXE 1
(à conserver)

1. L'information transmise répond aux conditions de l'article 1 (23^o) du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8-3, r.1). Les droits d'inscription à l'événement et le coût d'une ou plusieurs activités de formation sont admissibles dans la mesure où les activités de formation contribuent à améliorer les compétences de la main-d'oeuvre.
2. Pour que la dépense de formation soit admissible, l'employeur doit obtenir une confirmation écrite de l'organisateur, une facture, un reçu où figurent séparément :
 - a. les droits d'inscription à l'événement,
 - b. le coût de l'activité de formation,
 - c. les frais de séjour (repas et hébergement, s'il y a lieu).
3. Les dépenses relatives aux frais de déplacement et de garde d'enfants sont admissibles conformément à la politique et aux barèmes de l'entreprise [article 1 (16^o)] du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8-3, r.1). Par ailleurs, les frais de séjour (hébergement et repas) sont admissibles au prorata de la durée d'une ou plusieurs activités de formation.